



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 68

Texte de la question

M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le droit d'accès à la justice. Il lui expose que le précédent Gouvernement a soumis la profession d'avocat à la TVA, ce qui s'inscrivait dans la logique imposée par la construction politique de l'Europe et la nécessaire harmonisation des législations des pays membres de la CEE. Mais le précédent Gouvernement n'a pas considéré que l'accès à la justice était un produit de première nécessité puisque le taux retenu a été de 18,60 p. 100 sauf dans le cadre de l'aide légale ou le taux réduit s'applique. Outre que la distinction peut être critiquée en ce sens que l'attribution de l'aide légale repose sur un critère de revenus et non pas sur la légitimité d'une revendication judiciaire, il apparaît bien que pour chaque citoyen l'accès à la justice est un droit primordial qui justifie l'application d'un taux de TVA réduit sur les honoraires des professionnels du droit, au premier rang desquels figurent les avocats. C'est pourquoi il lui demande de montrer que pour le nouveau Gouvernement l'accès au droit pour les citoyens est une priorité en proposant dans le prochain projet de loi de finances rectificative la baisse du taux de TVA applicable sur les honoraires d'avocat.

Texte de la réponse

Aux termes de la directive no 92-77 du 19 octobre 1992, les prestations des avocats ne figurent pas parmi les opérations que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA. Toutefois, cette directive laisse aux États la possibilité d'appliquer le taux réduit à des prestations revêtant un caractère social. Afin d'alléger le coût de la justice pour les justiciables les plus modestes, l'article 279 f du code général des impôts soumet donc au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Les conditions de ressources posées par la loi pour l'octroi de l'aide juridictionnelle sont de nature à satisfaire au caractère social exigé par la réglementation communautaire. Tel ne serait pas le cas en revanche d'un critère général fondé sur la légitimité d'une revendication judiciaire, qui ne pourrait au demeurant souvent être appréciée qu'au moment où la décision de justice serait rendue. Il n'est donc pas possible d'étendre l'application du taux réduit à l'ensemble des rémunérations perçues par les avocats.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1210

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2206